

## Audit des participants SIX Swiss Exchange SA: Points de contrôle

Point de contrôle	Thème	Description
1	Accès au système de bourse	Il s'agit de vérifier dans quelle mesure le participant s'assure que les traders enregistrés resp. les agents déclarants enregistrés sont les seuls à pouvoir accéder au système de bourse resp. au système de déclaration en utilisant leur numéro d'identification personnel.
2	Suppléance de traders	Il s'agit de vérifier auprès du participant si la suppléance des traders enregistrés s'effectue par l'intermédiaire d'autres traders enregistrés au sein du même établissement. Si tel est le cas, il s'agit de vérifier la manière dont les suppléances sont documentées.
3	Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA) et/ou Sponsored Access (SA)	
3.1	Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA)	Il s'agit de vérifier que le participant possède les systèmes appropriés lui permettant de surveiller et de filtrer les ordres émanant de clients DEA et de déterminer les critères qui seront appliqués.
		Il s'agit en outre de vérifier que le participant a la possibilité technique d'arrêter à tout moment les ordres des clients DEA.
3.2	Sponsored Access (SA)	Il s'agit de vérifier que le participant utilise, configure de manière appropriée et surveille les outils de contrôle de gestion des risques mis à disposition par la Bourse et que, ce faisant, il tient suffisamment compte du type et de la complexité du flux des ordres de chacun des Sponsored Users.
		Il s'agit par ailleurs de vérifier que le participant dispose des systèmes appropriés pour surveiller de manière appropriée les ordres transmis par ses Sponsored Users et qu'il est en mesure, d'un point de vue technique, de supprimer à tout moment les ordres de ses Sponsored Users et d'empêcher la saisie de nouveaux ordres.
4	Conduite sur le marché	Il s'agit de contrôler dans quelle mesure le participant s'assure que les règles de conduite du marché applicables sont respectées, que le participant a assuré l'intégrité du marché et que des pratiques déloyales sont omises.
5	Trading algorithmique	Il s'agit de vérifier si les ordres générés par trading algorithmique ont été désignées correctement et, si un identifiant spécifique pour chaque algorithme a été utilisé. Il s'agit de vérifier que les participants conservent des enregistrements de tous les ordres générés par le biais d'un système de négoce algorithmique envoyés, y compris ceux qui ont été annulés.



6	Obligation d'annoncer les transactions I: Trade Report	Il s'agit de vérifier si les transactions soumises au devoir d'annonce sont déclarées de manière complète, exacte et à temps par des Trade Reports et que les informations consignées dans le journal des valeurs mobilières du participant concordent avec le contenu des déclarations faites à SIX Swiss Exchange.
7	Obligation d'annoncer les transactions II: Transaction Report	Il s'agit de vérifier si les transactions soumises au devoir d'annonce sont déclarées de manière complète, exacte et à temps par des Transaction Reports dans un format accepté par l'instance pour les déclarations.
8	Moment de la conclusion	Il s'agit de vérifier pour les transactions boursières effectuées hors carnet d'ordres si le moment de conclusion effective de la transaction est annoncé et s'il correspond à celui annoncé à SIX Swiss Exchange.
9	Identification	Il s'agit de vérifier que les ordres et les transactions boursières dans le carnet d'ordres et hors carnet d'ordres sont correctement désignées comme opérations clients ou opérations pour compte propre (R, P).
10	Informations du marché	Il s'agit de vérifier si, et le cas échéant, dans quelle mesure les informations du marché sont utilisées et diffusées à des tiers. Il s'agit en particulier de vérifier si le participant utilise des informations du marché au-delà du cadre prévu, soit pour des applications Non Display, y inclus des systèmes de négoce automatisés, ou/et si le participant transmet ces informations à des tiers, et si cette utilisation dépassant le cadre prévu s'effectue en conformité avec les dispositions de SIX Swiss Exchange et SIX Exfeed.
		Il s'agit de vérifier si l'autorisation préalable de SIX Exfeed SA a été donné, la taxe facturée pour l'utilisation d'informations financières a été payée et le participant concerné a signé avec SIX Exfeed SA un contrat de fourniture de données, une convention DDA (Data Distribution Agreement) et/ou une convention NDIU (Non Display Information Usage Agreement) relative à l'utilisation des informations financières de SIX Swiss Exchange.